Comment la France inventa ses "nomades"

Marc Bordigoni

▶ **To cite this version:**

Marc Bordigoni. Comment la France inventa ses "nomades". Migrations Société, 2010, 22 (131), pp.53-67. halshs-00683495

HAL Id: halshs-00683495
https://shs.hal.science/halshs-00683495

Submitted on 29 Mar 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

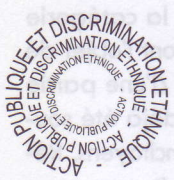

COMMENT LA FRANCE INVENTA SES "NOMADES"

Marc BORDIGONI *

Le 17 décembre 2007, le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a signé une délibération qui reconnaît que « *les gens du voyage ont depuis près d'un siècle un statut spécifique* » et que « *les différences de traitement visant les voyageurs, tziganes ou autres, doivent être considérées comme des discriminations fondées sur l'origine* »[1]. Le délibéré précise : « *Le constat dressé par le groupe de travail confirme que les gens du voyage sont victimes de discriminations résultant des textes en vigueur comme de comportements individuels, et ce dans tous les domaines de la vie quotidienne* »[2]. Pour commencer à y remédier, la HALDE recommande une modification de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 organisant la délivrance et le contrôle des carnets de circulation[3] ainsi que du code électoral ; elle recommande également que l'accès à la carte nationale d'identité soit garanti par les services de l'État et que la loi "Besson"[4] fasse l'objet d'une application effective et complète.

Dans la présente contribution, nous revenons sur les années au cours desquelles s'est instaurée cette discrimination légale, pour éclairer comment s'est effectué le passage de la catégorisation ethnique usuelle au droit. La catégorie "Nomade", toujours en vigueur quoique en concurrence désormais avec celle de "gens du voyage" (catégorie datant des années 1970), est le fruit de cette conversion[5].

---

* Ethnologue, ingénieur de recherche, Institut d'ethnologie méditerranéenne, européenne et comparative (IDEMEC) – Maison méditerranéenne des sciences de l'homme (MMSH), Aix-en-Provence.

1. Délibération n° 2007-372, paragraphes 7 et 12, http://www.halde.fr/IMG/pdf/Deliberation_de_la_HALDE.pdf. D'autres délibérations plus récentes sont consultables sur le site de la HALDE, http://www.halde.fr
2. *Ibidem*, paragraphe 37.
3. Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.
4. Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.
5. Voir sur ce thème ASSÉO, Henriette, "La République des nomades", in : DUCLERT, Vincent ; PROCHASSON, Christophe (sous la direction de), *Dictionnaire critique de la République*, Paris : Éd. Flammarion, 2003, pp. 400-404 ; ASSÉO, Henriette, "L'invention des 'Nomades' en Europe au XX^e siècle et la nationalisation impossible des Tsiganes", in : NOIRIEL, Gérard (sous la direction de), *L'identification des personnes : genèse d'un travail d'État*, Paris : Éd. Belin, 2007, pp. 161-180 ; BIDET, Marie, *Les gens du voyage, locaux ou cosmopolites ? La gestion publique du nomadisme en France*, thèse de doctorat en sociologie, Cachan : École normale supérieure, 2009, 541 p.

Il est important de comprendre comment a été conçue la catégorie juridique qui a pu produire les textes et les pratiques qui font l'objet de la délibération de la HALDE. La particularité de traitement d'une partie de la population par la loi et par les services de l'État a déjà été soulignée par des juristes, mais sans que cela n'alarme nos concitoyens. Récemment, l'anthropologue du droit Louis Assier-Andrieu faisait remarquer que les lois "Besson" relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage étaient les premières depuis la mise en place du Code Napoléon à faire explicitement référence à la "tradition"[6].

"Bohémiens" : l'usage commun et l'usage administratif au tournant du XXe siècle

Pour l'historien des Tsiganes, l'expression « *personnes dites gens du voyage* » fait écho, notamment, à l'édit du 24 juin 1539 signé par François Ier dans lequel il est question de « *certains personnages inconnus qui se font appeler Boesmians* ». D'autres textes royaux parlent plus tard de « *ceux que l'on appelle Cyngres ou Égyptiens* » ou des « *soy disant bohémiens* »[7].

Une source fort intéressante nous permet de mettre en perspective l'usage séculaire. C'est le *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire* de Félix Brayer[8] (1888-1892). Son article « *Bohémiens* » est une clé pour comprendre deux singularités inscrites dans le droit français. D'une part, certains citoyens français ne peuvent pas obtenir de la part de l'administration une carte nationale d'identité, car ils sont détenteurs d'un « *titre de circulation* », institué par une loi de 1969 qui a pris le relais de la loi de 1912 sur la circulation des ambulants. D'autre part, des espaces publics sont réservés à l'usage de ces fameux « *gens du voyage* » ; ou à l'inverse, des espaces publics ou commerciaux — les campings — leur sont interdits : ils sont interdits aux « *doubles essieux* », soit aux caravanes de plus de 5,5 mètres de long, c'est-à-dire celles qui permettent de

6. Article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : « *Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles* ». Voir aussi GOTMAN, Anne (sous la direction de), *Villes et hospitalité. Les municipalités et leurs "étrangers"*, Paris : Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 2004, 492 p.
7. WILLIAMS, Patrick, "'Or c'étaient des Tsiganes...' Utilisation des noms génériques, identification des Tsiganes et construction du récit historique dans les ouvrages de François de Vaux de Foletier", *Études Tsiganes*, n° 18-19, 2004, pp. 195-217.
8. BRAYER, Félix, *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire*, Paris : Éd. Larose & Forcel, 1888-1892, 4 volumes.

loger correctement une famille à moins que ne leur soit appliqué un tarif six fois supérieur au tarif ordinaire[9].

Le *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire*, avec ses quatre volumes, a une vocation pratique et pédagogique. Seule entrée ethnonymique du dictionnaire, l'article « *Bohémiens* » semble cristalliser nombre de peurs communes aux autorités, en tout état de cause à la police — qu'elle soit haute ou basse — comme le précise Félix Brayer. Nous pouvons lire ce texte comme un résumé de la vision étatique à propos de ces populations qui font l'objet d'une surveillance particulière, et ainsi mesurer l'évolution du regard que la société porte sur elles. Pour Félix Brayer, les « *Bohémiens* » sont des « *individus étrangers, nomades et vagabonds qui, réunis en bandes, parcourent le territoire et s'arrêtent de préférence dans les faubourgs des villes ou à l'entrée des villages* » ; ou encore des « *individus qui n'ont ni demeure fixe, ni religion, ni état civil* », et enfin, des « *malfaiteurs nomades* ». De plus, on doute de leur religion et de leur état civil[10]. Nommer le "Bohémien" ou plutôt les "Bohémiens", c'est poser un acte d'accusation. La capitale initiale de leur nom disparaît, le mot devient un nom commun et désigne une bande de malfaiteurs.

Notons qu'au XIX^e^ siècle, le terme "bohémiens" est ambigu : il ne désigne pas toujours les Bohémiens, les Tsiganes. Balzac l'utilise dans *Ferragus* comme synonyme de mendiants. L'usage du terme "nomade" est la plupart du temps péjoratif, mais il arrive que le mot ne fasse référence qu'à l'obligation de se déplacer pour des raisons professionnelles. L'historien Abel Chatelain remarque ce point dans les enquêtes administratives de l'époque sur les travailleurs temporaires de l'agriculture, qui ne sont nomades qu'au sens administratif[11]. À la fin du siècle cependant, à la parution du *Dictionnaire*, le mot "nomade" ne désigne plus les travailleurs temporaires ni même les "trimards", vagabonds solitaires et travailleurs saisonniers, mais cible explicitement des gens (quelle que soit leur nationalité) qui vivent en roulotte ou sous des tentes et se déplacent en famille.

---

9. Une jurisprudence est en train de se mettre en place condamnant les communes pour discrimination. Voir tribunal administratif de Marseille n° 0403755-1, vie du voyage/Préfet13, 14 novembre 2006.

10. L'état civil désigne, à cette époque, la situation familiale de l'individu, célibataire, marié, veuf, et sa filiation, fils de..., « *la position qu'une personne occupe dans la famille* ». Voir BRAYER, Félix, *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire, op. cit.*, p. 301.

11. « *Pour beaucoup de paysans, le terme "nomades" était synonyme de vagabonds ou "Bohémiens", de personnes sans domicile fixe et ne venant pas travailler régulièrement au même lieu* [à l'inverse des saisonniers] ». Voir CHATELAIN, Abel, *Les migrants temporaires en France de 1800 à 1914 : histoire économique et sociale des migrants temporaires des campagnes françaises au XIX^e^ siècle et au début du XX^e^ siècle*, Villeneuve-d'Ascq : Publications de l'Université de Lille III, 1976, 2 volumes, 1213 p. (voir vol. 1, p. 27).

La pression médiatique autour de la question des Bohémiens s'est accrue avec la visibilité nouvelle de groupes d'hommes et de femmes aux allures étonnantes, les Tsiganes, qui arrivent en Europe occidentale en provenance des Balkans à partir des années 1850. La conviction se développe que l'on a affaire à un ensemble homogène alors même que la diversité saute aux yeux. D'où, en mars 1895, l'idée de procéder à un recensement particulier, qui concernera les « *nomades et Bohémiens* »[12], sur ordre du ministre de l'Intérieur.

Sur l'ensemble du territoire, les efforts de la gendarmerie vont permettre de donner une idée assez précise de la présence bohémienne, de la variété des situations et des groupes familiaux. Dans les archives conservées (22 départements seulement), l'historien François de Vaux de Foletier reconnaît des familles manouches implantées depuis très longtemps en France, des familles yéniches réfugiées d'Alsace-Lorraine après la guerre de 1870, des Roms, des Gitans espagnols[13]. Les papiers de tous ces gens sont examinés avec soin par la gendarmerie : pièces d'état civil, certificats de baptême, passeports, carnets autorisant la profession de saltimbanques, certificats d'option d'Alsaciens et Lorrains, facture de commerçants, livrets d'épargne... Si parmi eux on relève quelques sujets turcs et quelques familles en provenance d'Europe centrale, « *les Tsiganes sont en majorité de nationalité française. Aucun étranger n'est signalé dans le département de la Mayenne. Quand ils sont étrangers, les nomades viennent pour la plupart de pays voisins* »[14]. Et parmi les nomades étrangers dont les identités et activités sont relevées par la gendarmerie en ce mois de mars 1895, nombreux sont ceux qui ne sont en rien liés aux familles tsiganes.

Comme tout recensement — ou toute grande enquête statistique — organisé par les services de l'État, et quelles qu'en soient les conditions réelles d'exécution, celui de 1895 produit des chiffres. La Commission extraparlementaire[15] estime le nombre de Bohémiens circulant en France

12. Télégramme circulaire du 13 mars 1895 adressé par le ministre de l'Intérieur aux préfets, cité par VAUX de FOLETIER, François de, *Les Bohémiens en France au XIX^e siècle*, Paris : Éd. J.C. Lattès, 1981, 248 p. (voir p. 171).

13. *Ibidem*, p. 176.

14. *Ibidem.*

15. Cette commission avait été chargée, en novembre 1897, de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour assurer une surveillance étroite des « *vagabonds et gens sans aveu* ». Elle a rendu ses conclusions en 1898. Présidée par un sénateur et un député, elle réunit un conseiller d'État, le directeur général des douanes, le général commandant la gendarmerie, le directeur de la Sûreté générale, le directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice, le directeur des forêts au ministère de l'Agriculture, un préfet, un procureur général, un chef de bureau du ministère de l'Intérieur et comme secrétaire un rédacteur principal à la direction de la Sûreté générale.

à la fin du XIXe siècle à 25 000. Sur cette base et sur l'idée que le recensement n'a sûrement pas été exhaustif, les chiffres vont être régulièrement "réestimés". Par exemple, Émile Hinzelin donne le chiffre de 40 000 en 1913[16], mais, pour l'auteur d'une thèse de droit, ce « *nombre pouvait s'élever à dix mille, en tenant compte de la difficulté d'un recensement exact* »[17]. L'enjeu du nombre est inscrit dans la logique de gestion des populations telle qu'elle se développe alors. Les Bohémiens, en cette fin de XIXe siècle, ne doivent plus être simplement une figure de l'imaginaire, mais devenir un nombre qui puisse être pris en charge par l'État, et principalement par la police. La question du nombre se posera durant tout le XXe siècle et fait encore aujourd'hui l'objet de tensions.

La mission de la Commission extraparlementaire est de « *rechercher les moyens propres à assurer une diminution du vagabondage dans les campagnes et à faciliter la découverte des auteurs de crimes ou de délits* »[18]. La préoccupation affichée de la commission ainsi que sa composition confirment que l'objectif est la répression des crimes et délits. Or le premier constat qu'elle doit faire est l'absence de délits ou crimes de la part de l'ensemble de la population visée par le recensement de 1895. Ce n'est pas faute d'efforts. Bien souvent les gendarmes présentent des Bohémiens aux tribunaux, mais ceux-ci les relâchent ou les acquittent, car il n'y a pas de délit aux yeux de la loi ! En effet, si le code prévoit la répression du vagabondage, trois conditions doivent être réunies pour qualifier le délit : défaut de domicile, défaut de moyen de subsistance et défaut d'exercice habituel d'un métier[19].

Or les plus éminents juristes du temps donnent à la roulotte le statut de domicile. René Garraud, auteur d'un *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, écrit qu'en l'état actuel de la législation, le « *vagabondage en roulotte échappe à toute répression. La voiture dans laquelle le roulottier vit et dort est suffisante pour constituer un domicile certain dans le sens de l'article 270* »[20]. De multiples décisions des cours d'appel confirment ainsi un arrêt « *du 18 prairial an IX de la République une et indivisible* », selon lequel il n'y a pas lieu de considérer « *la vie errante et les voyages d'un citoyen* », sauf s'il est « *insensé ou furieux* », comme relevant du vagabondage.

16. Cité par CHALLIER, Félix, *La nouvelle loi sur la circulation des nomades. Loi du 16 juillet 1912*, Paris : Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne, 1913, 459 p. (voir p. 141).
17. *Ibidem*, pp. 106-107.
18. *Ibidem*, p. 152.
19. *Ibidem*, p. 104.
20. *Ibidem*, pp. 106-107.

Si la vie errante ne pouvait constituer en soi une infraction, on comprend mieux le souci des journalistes et des pouvoirs publics de mettre en doute les moyens de subsistance de « *ces gens-là* » et d'affirmer, contre le sens commun et l'observation, l'absence de tout « *exercice d'un métier* », ou parfois de leur en attribuer mille plutôt qu'un seul.

Au bout du compte, la commission ne peut qu'appeler de ses vœux un renforcement de la coordination des services de l'État, mais sans savoir sur quel délit s'appuyer afin d'organiser la répression contre les roulottiers. Le défaut de domicile ne fonde pas l'accusation de vagabondage, l'absence de moyens de subsistance est difficile à établir, le défaut d'exercice habituel d'un métier est facilement battu en brèche devant les tribunaux, même si ceux-ci, de l'avis de la commission, cèdent trop « *aux apparences* », en considérant que les collecteurs des peaux de lapins, les rémouleurs ou les vanniers exercent des « *métiers habituels* » pouvant assurer leur subsistance.

Qu'est-ce qui vaut alors à la Commission extraparlementaire de 1897-1898 les éloges des juristes ? C'est la mise en avant d'une "qualité" des Bohémiens : le défaut d'identité. Et surtout l'idée qu'elle émet pour combattre cette déplorable situation : l'obligation pour tout individu voulant voyager d'être porteur d'un « *papier d'identité* ». La loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national fait obligation à tout « *étranger non admis à domicile* » de faire une déclaration de résidence en mairie. Mais, constate le juriste Félix Challier au lendemain de la loi de 1912, « *la loi de 1893 aurait été une arme puissante contre le vagabondage en roulotte, si, répondant aux espérances de ceux qui l'ont adoptée, elle avait permis de constituer une sorte d'état civil aux étrangers, aux Bohémiens. L'immunité dont ceux-ci bénéficient, l'insaisissabilité dont ils profitent, leur viennent surtout de ce que pour la plupart d'entre eux l'identité est inconnue. Souvent eux-mêmes ignorent leur état civil exact, leur nationalité ; en tout cas ils prennent, à les dissimuler, un soin jaloux. Changeant sans cesse de nom, se substituant les uns aux autres, déroutant les recherches par des renseignements que rien ne vient infirmer ou confirmer, ils peuvent aisément se dérober à la justice. On conçoit aisément quelle utilité la loi de 1893 aurait eue, si elle avait atteint le résultat qu'on avait prétendu réaliser. Mais elle a fait piteusement faillite* »[21].

De fait, la loi de 1893 entend s'attacher au contrôle des étrangers. Souvent évoqués au cours des débats préparatoires, les "Bohémiens" n'apparaissent jamais dans la rédaction finale, même si les commentateurs,

21. *Ibidem*, p. 133.

à la fin du XIXe siècle à 25 000. Sur cette base et sur l'idée que le recensement n'a sûrement pas été exhaustif, les chiffres vont être régulièrement "réestimés". Par exemple, Émile Hinzelin donne le chiffre de 40 000 en 1913[16], mais, pour l'auteur d'une thèse de droit, ce « *nombre pouvait s'élever à dix mille, en tenant compte de la difficulté d'un recensement exact* »[17]. L'enjeu du nombre est inscrit dans la logique de gestion des populations telle qu'elle se développe alors. Les Bohémiens, en cette fin de XIXe siècle, ne doivent plus être simplement une figure de l'imaginaire, mais devenir un nombre qui puisse être pris en charge par l'État, et principalement par la police. La question du nombre se posera durant tout le XXe siècle et fait encore aujourd'hui l'objet de tensions.

La mission de la Commission extraparlementaire est de « *rechercher les moyens propres à assurer une diminution du vagabondage dans les campagnes et à faciliter la découverte des auteurs de crimes ou de délits* »[18]. La préoccupation affichée de la commission ainsi que sa composition confirment que l'objectif est la répression des crimes et délits. Or le premier constat qu'elle doit faire est l'absence de délits ou crimes de la part de l'ensemble de la population visée par le recensement de 1895. Ce n'est pas faute d'efforts. Bien souvent les gendarmes présentent des Bohémiens aux tribunaux, mais ceux-ci les relâchent ou les acquittent, car il n'y a pas de délit aux yeux de la loi ! En effet, si le code prévoit la répression du vagabondage, trois conditions doivent être réunies pour qualifier le délit : défaut de domicile, défaut de moyen de subsistance et défaut d'exercice habituel d'un métier[19].

Or les plus éminents juristes du temps donnent à la roulotte le statut de domicile. René Garraud, auteur d'un *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, écrit qu'en l'état actuel de la législation, le « *vagabondage en roulotte échappe à toute répression. La voiture dans laquelle le roulottier vit et dort est suffisante pour constituer un domicile certain dans le sens de l'article 270* »[20]. De multiples décisions des cours d'appel confirment ainsi un arrêt « *du 18 prairial an IX de la République une et indivisible* », selon lequel il n'y a pas lieu de considérer « *la vie errante et les voyages d'un citoyen* », sauf s'il est « *insensé ou furieux* », comme relevant du vagabondage.

16. Cité par CHALLIER, Félix, *La nouvelle loi sur la circulation des nomades. Loi du 16 juillet 1912*, Paris : Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne, 1913, 459 p. (voir p. 141).
17. *Ibidem*, pp. 106-107.
18. *Ibidem*, p. 152.
19. *Ibidem*, p. 104.
20. *Ibidem*, pp. 106-107.

prenant en compte ces débats, intègrent ces références à « *l'esprit du législateur* ». En revanche, ce qui semble aller de soi est le caractère "étranger" de cette population que l'on cherche à atteindre. Cela est encore aisé à cette période qui commence seulement à s'attacher à la définition légale de l'étranger par opposition au "Français", à celui qui a la nationalité française.

Le besoin administratif de contrôle : l'invention de la catégorie juridique de "Nomade"

Constituée majoritairement de fonctionnaires des ministères de l'Intérieur et de la Justice, la Commission extraparlementaire de 1897-1898 va dès lors tenter d'imposer l'idée qu'« *aucun de ces individus* [les nomades proprement dits, exerçant ou non une profession, ceux qui constituent l'armée du vagabondage dangereux] *ne pourra circuler sans être muni d'une autorisation délivrée par les préfets, cette autorisation ne sera donnée que sur le vu de pièces d'identité déterminées* »[22]. Elle va même rédiger un projet d'arrêté préfectoral qui organise « *la surveillance des nomades de toutes catégories sur les routes, chemins et voies publiques du département* », instaure l'autorisation préalable à l'exercice de tout commerce ou industrie ambulant, un carnet d'identité à faire viser par les autorités communales et à présenter à toute réquisition des agents de la force publique, et pour les « *nomades sans profession habituelle* » une « *carte d'identité individuelle ou collective* ».

Une autre innovation policière de taille se glisse dans l'article 3 : « *Tout individu visé par le présent arrêté* » — c'est-à-dire tout individu que le gendarme perçoit comme "nomade" — qui n'est pas en mesure de produire la carte d'identité « *sera retenu administrativement à l'effet de rechercher cette identité* » et, si les recherches sont infructueuses, « *il sera déféré aux tribunaux sous l'inculpation de vagabondage ou comme contrevenant aux dispositions du présent arrêté* »[23]. Il s'agit rien de moins, au bout du compte, que d'organiser la possibilité d'arrêter (retenir administrativement) toute personne suspecte aux yeux de l'autorité pour défaut de papiers d'identité : la commission a trouvé le délit qui manquait initialement à la poursuite judiciaire légale des personnes vivant en roulotte.

22. *Ibidem*, p. 154.
23. *Ibidem*, p. 156.

Le travail "remarquable" de la Commission extraparlementaire peut ainsi se résumer en trois actes, dont la mise en œuvre relèverait des préfets : l'affirmation du caractère "nomade" d'une personne ; la délivrance de l'autorisation d'être nomade en règle, c'est-à-dire porteur d'une carte d'identité papier ; et finalement la constitution du délit de défaut d'identité pour tout nomade sans papiers d'identité.

Le ministre de l'Intérieur de l'époque, Louis Barthou, suit la commission sur une série de préconisations, mais pense « *qu'une mesure aussi grave que l'obligation d'une carte d'identité* » ne peut être imposée par la voie réglementaire et doit faire l'objet d'une loi. Il semble bien qu'à aucun moment la question du traitement discriminatoire de certains citoyens français n'ait retenu l'attention des autorités. Le ministre de l'Intérieur craint que cette imposition d'une carte d'identité puisse se généraliser, ce à quoi s'oppose la population française, que ce soit par ses représentants élus ou par les organisations professionnelles. Cela n'empêche pas certains préfets de prendre des initiatives dans leurs départements, et en particulier le préfet du Pas-de-Calais, qui fut membre de la Commission extraparlementaire. Ainsi, le 2 janvier 1899, « *de sa propre autorité* », il prend un arrêté qui désigne nommément les « *Bohémiens* » à l'attention des maires et des gendarmes, obligeant les premiers à « *se munir d'une double autorisation préfectorale et municipale de résider dans la localité* » et les seconds à établir des « *fiches quotidiennes sur les nomades de passage* » lesquelles sont centralisées en préfecture. Il rappelle également qu'il y a tout lieu d'user de la loi de 1849 qui permet l'expulsion du département des Bohémiens.

Le but du préfet est explicite : il faut organiser l'insécurisation des « *Bohémiens* » et « *ambulants à professions diverses* » afin qu'ils quittent d'eux-mêmes le département. En 1933, un commissaire commente ces faits dans sa thèse de droit : « *M. le Préfet Alapetite obtint rapidement de très bons résultats ; les Bohémiens et chemineaux de toutes sortes étaient gênés par le contrôle intensif et la surveillance organisée dont ils étaient l'objet. Ils s'éloignèrent rapidement de ce département devenu si inhospitalier pour eux [...]. Si on avait généralisé ces mesures, on aurait rendu intenable le séjour des nomades sur notre territoire, et nos vagabonds auraient fini peut-être par l'abandonner pour la plupart d'entre eux* »[24].

24. ARSAC, Henri, *La loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades. Ses causes, ses précédents, sa portée et son application pratique*, thèse de doctorat en droit, Faculté de droit, Université de Lyon, Lyon : Éd. Bosc Frères, M. & L. Riou, 1933, pp. 207 et 208.

On voit ici le socle d'une pensée qui va prendre racine au ministère de l'Intérieur, à l'époque sans le soutien explicite des autorités politiques, mais qui procède par essais. Le préfet Gabriel Alapetite sera suivi par quelques-uns de ses collègues, avant qu'ils soient amenés à annuler les « *mesures arbitraires* » qu'ils avaient prises, sur le rappel du ministre de l'Intérieur, Pierre Waldeck-Rousseau.

Après le rapport de la Commission extraparlementaire, diverses instances appellent occasionnellement le gouvernement à intervenir pour interdire les « *incursions des bandes dites de romanichels* »[25], tout comme certains membres de la Société des agriculteurs de France, ce qui aboutit à la publication au *Journal officiel* du 30 octobre 1907 de la conclusion suivante : « *La Chambre, confiante dans le Gouvernement, compte sur son active vigilance pour assurer l'ordre et la sécurité dans les villes et les campagnes et pour débarrasser le pays des incursions des bandes de Romanichels* ».

En deux mois, entre le 17 décembre 1907 et le 25 février 1908, cinq projets de loi différents sont déposés par des députés, chacun abordant la question par un aspect, c'est-à-dire en s'appuyant sur des catégories de droit existantes (exercice d'une profession ambulante par des étrangers, répression du vagabondage, délit de mendicité) et en envisageant un renforcement des contrôles des papiers (pour les étrangers) et l'organisation de l'assistance, voire l'imposition du travail obligatoire par l'organisation d'ateliers ou de colonies de travail. Le tout est remis entre les mains d'une Commission parlementaire qui proposera une synthèse en 12 articles dont seul l'article 8 concerne les nomades. Georges Clemenceau, alors président du Conseil et ministre de l'Intérieur, avant même la transmission du rapport de la commission aux députés, propose, le 25 novembre 1908, son propre « *projet de loi relatif à la réglementation de la circulation des nomades* ».

Le projet de Clemenceau renouvelle totalement l'approche de la réalité législative en introduisant dans le droit une nouvelle catégorie : « *Nomades* ». Le président du Conseil et ministre de l'Intérieur est particulièrement sensible aux questions touchant les mobilités des populations, et il a eu la possibilité de mettre en place les fameuses « *brigades du Tigre* », ces brigades mobiles de la police judiciaire qui, outre leur surveillance des frontières, des réfugiés ou des militants politiques, ainsi que la poursuite des « *récidivistes* », tel le fameux Joseph Vacher, se sont déjà intéressées de près aux Bohémiens, Romanichels, Tsiganes. Le projet de Clemenceau va être repris par la Commission parlementaire et

25. Conseil général de Seine-et-Oise, 26 septembre 1907. *Ibidem*, pp. 215 et ss.

un nouveau projet de loi est déposé le 22 décembre 1910. Le temps écoulé entre les divers projets de loi est en grande partie dû aux difficultés que soulèvent les nouvelles catégories juridiques comme celle de "nomade". La loi sera finalement adoptée par la Chambre des députés le 20 juin 1912 et promulguée le 16 juillet 1912.

La loi a pour objet l'organisation de la surveillance et du contrôle des « *Bohémiens, Romanichels, Tziganes* ». Mais si ces termes apparaissent dans les débats de la Commission parlementaire, dans les échanges entre députés, ils ne figurent dans aucun des projets de loi. Dans l'exposé des motifs du projet de Clemenceau est posée la question « *Que sont exactement les nomades ?* », la réponse étant : « *Les voyageurs qui parcourent la campagne peuvent être considérés sous les deux vocables généraux d'ambulants et de nomades ; on peut les définir ainsi : l'ambulant est celui qui va de village en village en exerçant une profession déterminée, ayant par conséquent des moyens d'existence connus, souvent même un domicile fixe. Le nomade, au contraire, est celui qui n'a pas d'habitudes régulières, qui vit au jour le jour, sans profession bien définie et avec des moyens d'existence toujours équivoques : il n'a pas de domicile fixe* ».

La suite du texte distingue quatre catégories de « *voyageurs parcourant la campagne* » (parmi lesquels ne figurent pas les touristes, ni ceux par exemple qui séjournent hors de chez eux en s'enregistrant en tant que "propriétaires" ou "rentiers") : « *Les ambulants français et étrangers admis à domicile, exerçant un petit commerce, ayant un domicile ou une résidence fixe où ils reviennent après leur tournée ; les artistes ambulants, acrobates, chanteurs et musiciens ; les roulottiers ou romanichels ; les chemineaux et trimardeurs* ».

En fait, les catégories sont construites au regard de deux aspects de la vie : la domiciliation (dans la pratique l'habitat) et le travail. Les personnes domiciliées et exerçant le métier de marchands sont reconnues comme des « *voyageurs* », mais ne sont pas à proprement parler des « *nomades* » ; les artistes ambulants ayant un métier connu mais ne possédant pas de domicile sont déjà plus douteux, leurs logements ordinaires sont les auberges ou les garnis, et comme ils sont sur les routes pour l'exercice de leur activité, leur errance a quelque légitimité. À l'inverse, les personnes relevant des deux dernières catégories — le véritable objet de l'attention du ministre de l'Intérieur — n'ont pas de « *profession certaine* » et leur logement n'est pas situé dans un immeuble : la « *roulotte* » pour les Romanichels et les fossés ou les balles de foin pour les trimardeurs.

Le souci d'éviter les catégories ethniques dans une loi de la République interdit de désigner les Bohémiens en tant que tels. Le projet de loi nomme et du coup fait exister légalement une nouvelle catégorie, et au sein de celle-ci ce projet de loi distingue, selon des critères partiellement explicites (mode de logement et mode d'exercice professionnel), des sous-catégories qui vont faire l'objet de traitements différenciés. Si la catégorie de marchands ambulants, ceux qui sont *domiciliés*, existe et ne pose pas problème, d'autres citoyens *français* sont contraints par leur vie professionnelle à vivre toute l'année sur les routes et à traverser la France entière, présentant toutes sortes de garanties quant à leur activité et quant à la conformité à la loi de l'exercice de leur métier : « *Comme les Bohémiens, les Forains vivent eux aussi en nomades, allant de ville en ville, de foire en foire, mais pour y exercer réellement un commerce ou un métier* »[26].

Ainsi définis, les Forains gagnent une majuscule, et c'est un quasi-ethnonyme qui voit le jour, ce que l'on retrouve dans l'usage du mot "Voyageurs" dans le langage contemporain. La distinction entre Forains et Bohémiens ne peut se faire sur le critère de l'habitat, mais va porter sur le travail, et plus encore sur la valeur sociale de celui-ci. Le commissaire Henri Arsac n'hésite pas à avancer l'argument selon lequel les Forains ont une véritable « *utilité sociale* » : les uns distraient la population par l'animation des fêtes votives et les manèges, les autres « *vendent à des prix raisonnables les accessoires, ustensiles ou linge de maison nécessaires pour les ménages ouvriers. On peut même dire que les forains, par le prix auquel est concédée leur marchandise, cherchent à atténuer les douloureuses conséquences de la crise actuelle* »[27].

La loi du 16 juillet 1912 va donc distinguer, parmi toutes ces personnes, les « *ambulants* », les « *forains* » et les « *nomades* » proprement dits. Sont exclus du champ d'application les touristes (cela paraît tellement évident que ce n'est même pas précisé), mais aussi les salariés[28], à l'exception des salariés des forains et des nomades.

Pour être sûre d'atteindre son objectif, la loi a élargi son champ d'application car sa "cible", si elle est claire dans les esprits, n'est pas simple à définir juridiquement. En conséquence, elle crée une catégorie appelée « *nomades* » qui ne comprend ni les « *ambulants* » ni les « *forains* ».

26. *Ibidem*, p. 317.

27. *Ibidem*.

28. Voyageurs de commerce, ouvriers des chantiers de construction ferroviaire, représentants de maison de produits manufacturés ; mais il faudra nombre de procès et une jurisprudence claire pour que cela soit effectif.

Ceux que vise le projet de loi ce sont bien les *Bohémiens-Romanis*, que la presse s'est évertuée à constituer en un groupe homogène. Il n'est donc pas surprenant de lire dans les propos de l'élu tous les stéréotypes mis en scène par la presse : « *Chaudronniers ou rétameurs, tel est en général leur métier avoué. Leurs femmes, souvent très belles sous des haillons sordides, disent la bonne aventure ; tous sont des pillards et des voleurs, et malheur à la région qu'ils traversent et surtout à celle où ils séjournent. Les légumes du potager, les volailles dans les basses-cours, le porte-monnaie oublié sur une table, près d'une porte ou sur une croisée ouverte, un veau ou un cheval à l'herbage, tout leur est bon à prendre ; ils vivent sur notre sol en terrain conquis, sans souci des lois civiles qu'ils ignorent, ne déclarant jamais les naissances, ni mariages, ni décès, et sans respect des lois pénales qu'ils violent impunément. Quant aux prescriptions de l'hygiène, ils ne s'en doutent même pas et souvent leur passage est accompagné de maladies épidémiques et contagieuses qu'ils véhiculent dans leurs infectes voitures* »[29].

Pour les parlementaires français, il ne fait aucun doute que ces « *gens-là* », quelle que soit leur histoire, constituent une race humaine bien particulière qui, faute d'être français, ce que sont pourtant nombre d'entre eux, viennent non d'un "certain pays", mais bien plutôt de contrées très incertaines. La loi sera bien en retrait dans son langage. Son article 3 énonce : « *Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous les individus circulant en France sans domicile ou résidence fixes et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées* [*i.* e. ambulants, article 1, et forains, article 2], *même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique* ».

Trois catégories de personnes se voient dans l'obligation de porter en permanence une pièce d'identité. Mais à chacune la sienne : les marchands ambulants sont tenus à une « *déclaration* » donnant droit à un « *récépissé* » ; les forains doivent posséder un « *carnet d'identité* » ; les nomades doivent obtenir un « *carnet anthropométrique d'identité* ».

Une autre particularité de la loi du 16 juillet 1912 consiste à mettre toute une population, du fait de son mode d'activité ambulant, sous le contrôle du ministère de l'Intérieur. Si les préfectures doivent recevoir les demandes de cartes de voyageurs de commerce, elles ne prennent pas leurs instructions sur ce point auprès du ministère de l'Intérieur. « *Au contraire, la loi du 16 juillet 1912, dans son ensemble, qu'elle vise les marchands*

29. Cité par ARSAC, Henri, *La loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades*, *op. cit.*, pp. 347-348.

ambulants, les forains ou les nomades, est, d'une façon incontestable, une loi de police et, depuis le haut jusqu'en bas de l'échelle, ce sont les organismes de police qui sont chargés de son application »[30]. Au ministère de l'Intérieur, la direction de la Sûreté générale est responsable du traitement administratif de ces populations nouvellement instituées.

Les marchands ambulants se voient délivrer un récépissé par la préfecture où ils sont tenus de se rendre pour déposer les preuves de leur identité et de leur domiciliation, cette dernière prenant la forme ancienne d'un certificat établi par le commissaire de police de la localité où ils résident ou à défaut par le maire. L'identité peut être prouvée par les livrets et certificats militaires, le livret de famille ou l'acte de naissance.

Les forains, réputés n'avoir pas de domicile mais exerçant « *réellement un commerce ou un métier* », sont de nationalité française. « *Ils parcourent toute la France, ils n'ont nulle part leur point d'établissement, le point d'attache où ils sont connus. Pour qu'on sache exactement ce qu'ils sont, il faut donc qu'on puisse constater leur identité. Nous exigerons d'eux la production d'un carnet d'identité mentionnant leur signalement, avec photographie à l'appui. Ce sera d'ailleurs la seule formalité à laquelle ils sont assujettis* », a précisé le rapporteur du projet au Sénat. Le carnet d'identité leur est délivré après avoir fait la preuve de leur nationalité française, précisé leur profession et fourni trois photographies normalisées. Le carnet comporte en plus l'indication de leur dernier domicile et leur signalement. À partir de la circulaire du 18 juillet 1926, des copies sont établies, l'original étant conservé en préfecture et le double transmis au ministère de l'Intérieur. Cette mesure, non prévue initialement, est certainement due à la pratique qui s'est développée consistant à essayer de changer de catégorie, permettant à certains « *nomades* » de ne plus être fichés au ministère de l'Intérieur.

Quant au carnet anthropométrique d'identité, c'est un document véritablement policier et total. Policier, car le législateur n'a défini que le cadre, laissant au ministère de l'Intérieur le soin de concevoir le document final. Total, car ce sont tous les aspects de la vie des individus (et de leur famille, voire au-delà) qui vont y trouver place. La loi de 1912 prévoyait un carnet individuel plus un carnet collectif dans lequel figurait la liste des personnes voyageant avec le « *chef de famille* ». En 1969, ce carnet collectif sera aboli et le carnet anthropométrique sera remplacé par le titre de circulation.

30. *Ibidem*, p. 245.

Conclusion

La « *question bohémienne* » est révélatrice d'une tension extrême qui traverse la construction républicaine ; elle montre comment des services de l'État, incarnés par des hommes fortement déterminés et convaincus de la légitimité de leur combat, faute de légalité, peuvent, en se saisissant de questions particulières, mettre en œuvre des mesures pratiques qui vont à l'encontre ou au-delà de la volonté politique affichée et produisant ainsi petit à petit les conditions de possibilités d'émergence de ce qui paraissait devoir être évité. Le « *traitement administratif des Bohémiens* », pour reprendre l'expression d'Henriette Asséo à propos de la France d'Ancien Régime, est exemplaire : à la toute fin du XIXe siècle, par le biais de la « *question bohémienne* », l'imposition de papiers d'identité voit le jour. Le traitement administratif des Bohémiens préfigure celui qui attend le reste de la population, d'abord les étrangers puis les nationaux. Ce n'est sûrement pas un hasard si la Commission extra-parlementaire de 1897-1898 parle d'une « *armée du vagabondage* » : se penser en guerre permet de prendre des mesures d'exception, et c'est en temps de guerre que s'imposeront en France les papiers d'identité (1917 pour les étrangers, 1940 pour les nationaux). Mais en même temps, ce que craignait une partie de la représentation populaire, à savoir la reconstitution d'une « *caste* »[31], va effectivement se produire. Son fondement est la catégorisation raciale (ou ethnique) que sous-tend le discours scientifique de l'époque, sa légitimation est le souci de contrôle des populations, son mode opératoire sera le carnet d'identité anthropométrique.

Il faudra finalement attendre un siècle pour que l'accès au droit commun des gens dits du voyage fasse l'objet de recommandations explicites de la part d'une instance de l'État. Ce sont les recommandations de la HALDE publiées le 11 janvier 2008, mais aussi un important document adopté en séance plénière le 7 février 2008 par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), *Étude et propositions sur la situation des Roms et des gens du voyage en France*[32]. La première partie de cette étude s'intéresse à deux populations distinctes au regard

31. L'abolition des livrets ouvriers avait été l'occasion de rappeler que le rôle de la République est de construire l'unité nationale et d'éviter « *de désigner une catégorie de citoyens comme par une marque spéciale qui la désigne pour ainsi dire à la société toute entière* » car ainsi « *on crée les castes, les catégories et l'on ne sert ni la France ni les citoyens* ». Voir PIAZZA, Pierre, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris : Éd. Odile Jacob, 2004, 462 p. (cf. p. 48).

32. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *Étude et proposition sur la situation des Roms et gens du voyage en France*, texte adopté en assemblée plénière le 7 février 2008, 66 p., http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/08.02.07_ Etude_et_propositions_sur_la_situation_des_Roms_et_des_gens_du_voyage_en_France-2.pdf

de la nationalité : les gens du voyage, français, et les Roms, migrants. Dans la partie intitulée *Constats : des discriminations à formes multiples*, on peut lire le relevé de tous les domaines dans lesquels des atteintes à la liberté sont constatées : droits civils et politiques, liberté de circuler et liberté d'installation, droit au logement, droit à l'éduction, etc.

Rappelant les principes de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, « *la CNCDH recommande l'accès de tous les Roms et les Gens du voyage en France au droit commun pour l'effectivité des droits fondamentaux* »[33].

On peut toutefois craindre qu'un siècle de pratiques fondées sur la discrimination de familles entières du fait de leur mode de vie, de leur habitat ou de leur nom de famille ne cessent pas rapidement.

❑

33. *Ibidem*, p. 35.